



Arrêt

n° 137 430 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 102 045 du 29 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 25 octobre 1987 à Sangou. Vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique bissa et de religion catholique. Vous êtes mariée civilement à [T.B.] et vous avez deux enfants, [F.] et [N.B.], qui vous ont accompagnée en Belgique.

En 2005, pour une raison inconnue de vous, votre mari quitte le pays. A ce jour, vous ignorez où il se trouve.

Un jour, entre juin et septembre 2008, la mère de votre mari ainsi que son frère aîné, [D.B.], se présentent à votre domicile et vous informent de leur volonté de faire exciser votre fille. Vous refusez en prétextant du fait que votre fille est malade. Ils conviennent alors d'attendre le rétablissement de votre fille pour mettre à exécution leur projet et vous en font part.

Après deux mois passés à l'hôpital de Sangou, votre fille est transférée dans un hôpital de la capitale.

Un mois plus tard, l'hospitalisation terminée, vous reprenez vos activités commerciales entre Sangou et Ouagadougou et vos enfants reprennent le chemin de l'école.

Un matin de l'année 2012, la mère et le frère aîné de votre mari se présentent à votre domicile avec une exciseuse afin de faire exciser votre fille. Vous vous y opposez. Ils décrètent alors qu'ils reviendront le lendemain pour faire exciser l'enfant. Ce jour-là vous restez cloîtrée chez vous avec vos deux enfants. A la nuit tombée, vous prenez la fuite avec eux et allez passer la nuit à la gare des bus.

Le 29 juin 2012 à l'aube, vous prenez un bus en direction de la capitale où vous vous réfugiez chez l'un de vos clients, un certain [N.O.].

Le 8 juillet 2012, vous quittez le territoire burkinabé par un vol direct en direction de la Belgique où vous arrivez le 9 juillet 2012. Le 10 juillet 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez le projet d'excision de votre beau-frère [D.B.] et de votre belle-mère concernant votre fille (audition, p. 10 et 11). Or, vos déclarations d'asile comportent des incohérences et invraisemblances majeures qui ne permettent pas de croire en l'existence de ce projet.

Ainsi, après avoir prétexté que votre fille était malade pour empêcher son excision, votre beau-frère et votre belle-mère vous annoncent qu'ils attendront son rétablissement pour l'exciser (audition, p. 12). Face à une telle menace, il ressort de vos déclarations que vous n'entrez aucune démarche pour la protéger tandis que, peu après cet événement, votre fille et vous résidez un mois durant dans un hôpital de la Capitale (audition, p. 13), loin de votre belle-famille et entourée de médecins qui vous sensibilisent à la lutte contre l'excision (audition, p. 15, 16 et 17). Ainsi, vous aviez la possibilité d'agir pour protéger votre enfant. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte fondée de persécution et jette le discrédit sur le motif que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, le Commissariat général relève qu'à cette époque toujours, votre belle-mère, votre beau-frère et vous, continuez à vous côtoyer et qu'ils viennent souvent rendre visite à votre fille à l'hôpital car « c'est leur petite fille donc j'avais gardé un bon contact avec eux » (audition, p. 13). Une telle attitude de votre part à leur égard est incompatible avec la menace que vous dites peser sur votre fille, à savoir son excision. Partant, elle entame davantage encore le crédit qui peut lui être accordé.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez qu'après l'hospitalisation de votre fille, vous continuez à confier régulièrement vos enfants à votre belle-mère (audition, p. 13). Or, étant donné que votre fille est rétablie- ce qu'attend votre belle-famille pour mettre à exécution son projet - il n'est pas vraisemblable que, d'une part, vous lui confiez vos enfants et, de l'autre, qu'elle n'ait pas profité de se les voir confier pour faire exciser votre fille (audition, p. 13). Ainsi, votre attitude apparaît-elle à nouveau comme incompatible avec une crainte fondée de persécution et jette davantage encore le discrédit sur le motif de persécution que vous invoquez.

A ce propos toutefois, vous expliquez qu'elle ne pouvait agir à ces occasions-là car, selon la tradition, la présence de la mère est requise (audition, p.14). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous déclarez plus loin : « vu que je n'ai pas accepté, ils ne cherchaient plus à ce que je sois présente » (audition, p. 14). Cette incohérence portant sur l'élément fondamental de votre récit d'asile entame davantage encore sa crédibilité.

Enfin, le Commissariat général relève que pour organiser votre fuite, vous ne sollicitez l'aide que d'une seule personne, l'un de vos clients, sans même connaître sa position au sujet de l'excision (audition, p. 14 et 15) et donc sans certitude qu'il ne vous dénoncera pas.

A ce propos, vous déclarez en effet : « je ne connaissais pas sa position par rapport à l'excision mais bon j'ai joué comme ça sur le fil » (audition, p. 15). Etant donné l'enjeu majeur dont il est question, à savoir la vie de votre fille, un tel désintérêt de votre part est incompatible avec une crainte de persécution.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de la menace d'excision qui pèse sur votre fille et qui fonde votre demande d'asile.

A considérer cette menace établie, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, il ressort que vous alléguiez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir votre beau-frère et sa famille (audition, p. 11 et p. 18). Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que vous pouviez recourir à la protection de l'Etat burkinabé, ce que vous n'avez tenté à aucun moment.

Rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez tenté la moindre démarche auprès de vos autorités nationales. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous n'avez avancé aucune raison convaincante à cette absence de démarche, avançant : « l'idée ne m'a pas effleurée » (audition, p. 16). A l'officier qui vous demande s'il est tout de même possible d'entreprendre des démarches auprès des autorités burkinabés, comme aller déposer une plainte par exemple, ou aller voir des associations, vous répondez d'une part que tant que les faits ne sont pas commis, une plainte ne peut être effective (audition, p.17) et de l'autre, que vous n'avez jamais entendu parler d'association (audition, p.17). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, en plus d'avoir voté en 1996 la loi qui pénalise les MGF au niveau national (Loi n°043/96/ADP du 13/11/1996 portant Code pénal), les autorités burkinabées possèdent une réelle volonté d'endiguer le problème de l'excision à l'échelle nationale (voir l'ensemble des documents versés au dossier farde bleue). Sur le terrain, cette volonté se concrétise par des actions de sensibilisation et de prévention des différents niveaux de pouvoir et de la population (ex. un numéro vert, voir spécifiquement le document n°1 versé au dossier farde bleue). Quant aux associations et aux ONG qui luttent dans le domaine, leur action touche aussi bien les gens de la capitale que ceux de villages éloignés. Ainsi au vu de ces différentes informations n'est-il pas vraisemblable que vous n'avez jamais entendu parler d'aucune association et, partant, que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir de l'aide. Votre manque de démarches est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez à plusieurs reprises que des médecins vous ont sensibilisée à la lutte contre l'excision (audition, p. 15, 16 et 17). Votre explication selon laquelle les médecins se limitent à vous encourager à ne pas faire exciser les petites filles sans donner la moindre piste pratique pour ce faire ne convainc pas le Commissariat général.

Par conséquent, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabées vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Enfin concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité burkinabé ancienne mouture atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux actes de naissances de vos deux enfants, s'ils établissent le lien de filiation qui existe entre vous et eux, ils ne sont pas davantage en mesure de restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile. Quant aux attestations médicales déposées après votre audition, le CGRA constate qu'elles prouvent que vous avez été excisée et que votre fille ne l'a pas été, mais elles ne modifient nullement l'évaluation de votre dossier. Elles ne rétablissent en effet nullement la crédibilité de vos dires quant à la menace d'excision pesant sur votre fille.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « (...) la violation des articles 48/3 et suivants, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande de « (...) réform[er] la décision [querellée], [et] à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié[.] et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de son attestation d'excision et de l'attestation de non-excision de sa fille ainée, déjà présentes au dossier administratif, la copie d'une attestation de grossesse datée du 05 mai 2013, un document intitulé « Prévalence des MGF au Burkina Faso » non daté, un rapport du « Landinfo » norvégien, intitulé « Female genital mutilation of women in West Africa » daté du 12 janvier 2009, la résolution n°1765 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux demandes d'asile liées au genre, daté du 08 octobre 2010, un texte intitulé « Burkina Faso » non autrement identifié et non daté, un document intitulé « Mutilation génitale féminine / excision : Données et tendances » de l'USAID daté de l'année 2008, un rapport de l'USAID intitulé « Numbers of women circumcised in Africa : The Production of a Total » daté de mars 2008, un document intitulé « Facteurs associés à la mutilation génitale féminine au Burkina Faso et de ses implications politiques » daté du 18 mai 2011, un article intitulé « Journée nationale de lutte contre l'excision : Impliquer les gouvernants pour une tolérance zéro » daté du 24 mai 2011, un article intitulé « Mutilations génitales féminines : De nouveaux outils pour intensifier la lutte » daté du 23 mai 2011, un document intitulé « Bilan des activités du CNLPE : Renforcer la communication entre les principaux acteurs » daté du 18 mai 2011, un article intitulé « Abandon de l'excision : 104 villages marquent leur engagement à Boussouma » daté du 15 mai 2011, un article intitulé « Lutte contre les mutilations génitales féminines : Chantal Compaoré apporte sa contribution à la Guinée » daté du 11 mai 2011, un document intitulé « Mutilations génitales féminines au Burkina Faso » daté de juin 2008, un document intitulé « Donner des moyens d'action aux femmes rurales au niveau communautaire » non daté, un

document intitulé « Burkina Faso : Evolution des droits de la femme » daté du 25 novembre 2010, ainsi qu'un document intitulé « Cahier d'exigences : Burkina Faso » daté du 05 mars 2010.

La partie requérante dépose également, à l'audience, une copie d'un « Carnet de suivi de la petite fille » de l'organisation GAMS Belgique, établi au nom de sa fille [B. E. G.] née en Belgique, le 11 mai 2013, de son union avec un ressortissant ivoirien, et celle d'un « Engagement sur l'honneur » daté du 23 août 2013 qu'elle a pris auprès de cette même organisation concernant ce même enfant.

Par télécopie datée du 19 septembre 2013, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil la copie de l'acte de naissance de sa fille [B. E. G.].

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, notamment, craindre que des membres de la famille de son mari ne procèdent à l'excision de sa fille aînée.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais pour laquelle est invoqué le risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui exprime sa crainte de ne pas pouvoir prémunir sa fille contre cette pratique.

Dans une telle perspective, le Conseil estime nécessaire de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte la crainte que la partie requérante formule de voir exciser sa fille [F.] pour le motif que ses déclarations comportent, selon elle, des « (...) incohérences et invraisemblances majeures qui ne permettent pas de croire en l'existence d[u] (...) projet [d'excision] (...) » qu'elle allègue.

Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation, notamment, en rappelant divers éléments de sa situation qu'elle estime être de nature à relativiser les incohérences et invraisemblances relevées dans ses propos se rapportant au projet d'excision dont elle a indiqué que sa fille faisait l'objet et en soulignant qu'à son estime, les données disponibles quant à la prévalence de l'excision au Burkina Faso ne permettent pas de limiter le risque d'excision qu'elle invoque à celui résultant des faits dont elle a fait état son récit.

5.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent.

De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.3.2. En pareille perspective, au vu de la nature des craintes invoquées, des arguments en présence et de la teneur des informations qui lui ont communiquées par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer sur le bien-fondé de la crainte ou du risque invoqués par la partie requérante pour sa fille [F.] en cas de retour, sans disposer d'informations actualisées au sujet, notamment, du taux de prévalence des MGF au Burkina Faso et/ou des facteurs pertinents à prendre en considération dans l'évaluation dudit risque, parmi lesquels la protection offerte par les autorités burkinabés.

5.3.3. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante a fait état de craintes qui n'apparaissent pas avoir été investiguées, invoquant, en substance :

- avoir été personnellement excisée et « (...) que lorsqu'il y a une persécution par le passé, c'est un indice sérieux qu'il y aura une nouvelle persécution (...) » ;
- que la mutilation qu'elle a subie justifie l'octroi d'une protection « (...) en raison des conséquences traumatisantes (...) » ;
- qu'elle-même et sa fille [B. E. G.] née en Belgique de son union avec un ressortissant ivoirien, s'exposent, en cas de retour, à des discriminations et mauvais traitements liés à la circonstance que cet enfant est issu d'une relation qu'elle a entretenue avec un homme qui n'est pas son mari.

5.4. Il résulte des considérations émises *supra* qu'en l'occurrence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ